

VD_GERICHTE ZQ24.058596 vom 3. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.058596

FR: VD_GERICHTE ZQ24.058596 du 3 juin 2025

IT: VD_GERICHTE ZQ24.058596 del 3 giugno 2025

Erwägungen

E. 7

La demande de restitution étant justifiée tant dans son principe que dans son étendue, il convient encore d'examiner si l'intimée était fondée à revenir sur le décompte du 23 mai 2024, formellement entré en force. a) Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passée en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peut être répétée que lors que les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont réalisées. Ce principe s'applique également lorsque les prestations à restituer n'ont pas été allouées par une décision formelle mais par une décision traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 LPGA (cf. Rubin, op. cit., n° 16 ad art. 95 LACI et les références citées). Cette procédure permet l'octroi de prestations sans qu'une décision formelle avec motivation et indication des voies de droit ne soit rendue. Le décompte des prestations versées est communiqué sous forme de procédure simplifiée. Si l'acte rendu selon la procédure simplifiée n'a pas été suivi d'une demande de décision formelle dans un délai raisonnable, il acquiert force de chose décidée et devient opposable au destinataire (cf. Rubin, op. cit., n° 18 ad art. 100 LACI). Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, en relation avec l'art. 67 al. 1 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative), la révision

- 10 - doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision. b) En l'occurrence, les indications fournies par l'employeur dans le formulaire complété le 4 juillet 2024 constituent bien un fait nouveau, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Dans la mesure où la Caisse a eu connaissance du fait justifiant une révision au plus tôt le 4 juillet 2024 et rendu la décision corrigeant le décompte du mois de mai 2024 le 17 juillet 2024, elle a respecté le délai de 90 jours dès la connaissance du motif de révision. c) Les conditions d'une révision (procédurale) sont ainsi réalisées, de sorte que la Caisse était en droit de revenir sur le décompte d'indemnité du 23 mai 2024 et, partant, de demander la restitution au recourant d'un montant de 899 fr. 30. On relèvera, à toutes fins utiles, que l'argument du recourant, quant à sa situation financière difficile, sera examiné dans le cadre d'une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer le montant réclamé qu'il lui est loisible de déposer auprès de l'intimée dans les 30 jours dès réception du présent arrêt.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rectificative du 5 février 2025 confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 11 - II. La décision rectificative rendue le 4 février 2025 par la Caisse cantonale de chômage, Pôle juridique et qualité, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - D. _____, - Caisse cantonale de chômage, Pôle juridique et qualité, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.